

Extension du « SEGUR DE LA SANTE » à la Fonction Publique Territoriale Décret 2021-166 du 16 février 2021

Le décret 2021-166 du 16 février 2021 étend à certains agents publics, notamment les agents territoriaux exerçant dans les EHPAD gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, le bénéfice du complément de traitement indiciaire créé par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020.

Ainsi :

- ✓ **Un complément de traitement indiciaire (CTI) est instauré pour les fonctionnaires** exerçant leurs fonctions au sein des EHPAD créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements (tous grades confondus, à l'exception des personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien).
- ✓ **Une indemnité équivalente au CTI sera également versée aux agents contractuels de droit public** exerçant leurs fonctions dans ces établissements. Son montant est équivalent à celui du CTI, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Ce CTI est attribué de manière rétroactive à compter de septembre 2020. Son montant est fixé comme suit :

- ✓ 24 points d'indice majoré au 1^{er} septembre 2020 ;
- ✓ 49 points d'indice majoré au 1^{er} décembre 2020.

Le dispositif se traduit ainsi dans le traitement indiciaire pour les fonctionnaires : au 1^{er} septembre 2020, 24 points d'indice majoré sont attribués auxquels sont rajoutés au 1^{er} décembre 2020, 25 points d'indices majorés supplémentaires, soit un total de 49 points à cette même date.

S'agissant des contractuels de droit public, il s'agit d'une indemnité équivalente au CTI après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Dès lors que le dispositif sera mis en œuvre, il fera l'objet d'un versement à terme échu. Il sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire c'est-à-dire le montant du CTI sera, par exemple, proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent ou réduit à due proportion des jours de carence.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, il sera proratisé en fonction du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant du CTI est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire.

S'agissant d'une rémunération indiciaire dont le montant est réglementaire, **la prise en compte de cette évolution est d'application directe et ne nécessite pas de délibération.**

Elle sera donc appliquée directement sur la paie des agents.

Le dispositif est applicable à compter du 1^{er} septembre 2020. Il conviendra donc de régulariser la paie des agents depuis septembre 2020 et d'intégrer ce complément aux paies futures.

Textes de référence :

[décret n°2021-166 du 16 février 2021](#) étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de [l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020](#) de financement de la sécurité sociale pour 2021,

[décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics](#)